

Le 23 février 2024

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission

Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Bonjour,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de commenter la proposition de conférer à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) le pouvoir de rendre des décisions définitives exécutoires et d'offrir ainsi aux investisseurs un service de règlement des différends indépendant et désigné.

Nous sommes le comité consultatif des investisseurs (CCI) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Le CCI aide l'OCRI à accomplir efficacement son mandat consacré à l'intérêt public, et lui fait part des questions qui préoccupent les investisseurs et que l'OCRI devrait prendre en considération. Son mandat consiste notamment à fournir des commentaires et des conseils sur les questions liées à la protection des investisseurs, les initiatives stratégiques et les projets réglementaires.

Commentaires généraux à l'appui de la proposition

Nous félicitons les ACVM de promouvoir cette importante initiative et nous appuyons avec vigueur la proposition de conférer à l'OSBI le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. Un mécanisme efficace de règlement des différends et de recours offert à tous les investisseurs canadiens constitue l'un des éléments les plus importants d'un solide régime de réglementation qui vise à garantir que les investisseurs sont traités avec équité et peuvent investir en toute confiance. Compte tenu de l'importance de cette proposition, nous encourageons les membres des ACVM et leurs gouvernements respectifs à prioriser cette initiative et à procéder le plus vite possible à l'adoption d'une nouvelle loi afin de réduire au minimum la période durant laquelle les investisseurs sont assujettis à des normes de protection des investisseurs différentes d'un océan à l'autre.

Nous croyons que la priorité à l'heure actuelle devrait consister à conférer à l'OSBI le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. Par conséquent, nous formulons ci-dessous un nombre limité de commentaires sur quelques questions posées dans le cadre de la consultation et

serions ravis de participer à des consultations futures concernant d'autres éléments particuliers du projet d'encadrement.

Question 2 – Disposition de présomption et délai suivant la décision

Nous recommandons que les parties disposent d'une période de 60 jours pour demander la révision d'une décision de l'OSBI tant à l'étape 1 qu'à l'étape 2. Nous suggérons d'adopter un autre terme que « définitive » pour la recommandation de l'étape 1 afin d'éviter toute confusion. Il est important que les plaignants reçoivent des renseignements clairs sur leur capacité de s'opposer à la recommandation et de demander une révision, ou de se retirer du mécanisme et d'envisager d'autres options comme une poursuite en justice.

Question 3 – Capacité des plaignants de s'opposer à la décision définitive s'ils ont déclenché la révision à la deuxième étape

Il est envisagé dans le projet d'encadrement de ne pas permettre au plaignant de s'opposer à une décision du service de médiation visé si son opposition à la recommandation a déclenché sa révision à la deuxième étape. Cela pourrait se révéler raisonnable afin de conférer un caractère définitif, à condition que le plaignant ait été informé bien à l'avance et qu'il ait l'occasion à l'étape 1 de s'opposer à la décision ou de se retirer du mécanisme, et qu'il ait reçu une explication claire du processus de révision à l'étape 2, particulièrement lorsqu'il déclenche ce processus. Si l'on veut améliorer le mécanisme de recours des investisseurs, il sera très important que ces derniers reçoivent des renseignements clairs à chaque étape du processus afin de comprendre leurs droits et les choix qui s'offrent à eux, et qu'ils sachent quand ils peuvent choisir de s'opposer à une décision ou de se retirer du processus et de préconiser d'autres options.

Question 4 – Limite des indemnisations

Nous croyons qu'après avoir conféré à l'OSBI le pouvoir de rendre des décisions exécutoires, il serait approprié d'évaluer la limite des indemnisations de 350 000 \$ afin de déterminer si on devrait l'augmenter en se fondant sur une analyse des données disponibles et des pratiques exemplaires internationales. Après l'analyse initiale visant à déterminer la limite appropriée des indemnisations, les ACVM et l'OSBI pourraient envisager de mettre en place des processus d'examen périodique de cette limite (p. ex. à tous les cinq ans) en fonction des données sur les plaintes et d'autres données pertinentes (p. ex. l'indice des prix à la consommation).

Question 8 – Surveillance

Nous appuyons la proposition d'un régime de surveillance amélioré semblable à celui qui s'applique aux OAR.

Question 9 – Interdiction d'utiliser certains termes

Nous appuyons l'interdiction de désigner les services internes de traitement des plaintes ou ceux d'un membre du même groupe par certains termes impliquant l'indépendance, comme

« ombudsman » ou « service de médiation ». Ces termes pourraient engendrer beaucoup de confusion chez les investisseurs.

Cordialement,

Comité consultatif des investisseurs de l'OCRI